

TMJ
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-390 DU 11 AOUT 1997

Portant admission à la retraite d'un
(01) Officier supérieur des Forces
Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

VU la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;

VU la Loi N° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

VU la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;

VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

VU le Décret N° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

.../...

SUR proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 1997,

DECRETE :

Article 1^{er}.- Le Colonel GANDONOU Kodja Houssou ayant accompli trente (30) ans quinze (15) jours de services effectifs le 30 septembre 1997, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Article 2.- La liquidation de sa pension se fera sur la base du plafond de l'indice réel du traitement du grade détenu par l'intéressé, conformément aux dispositions du Décret N° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

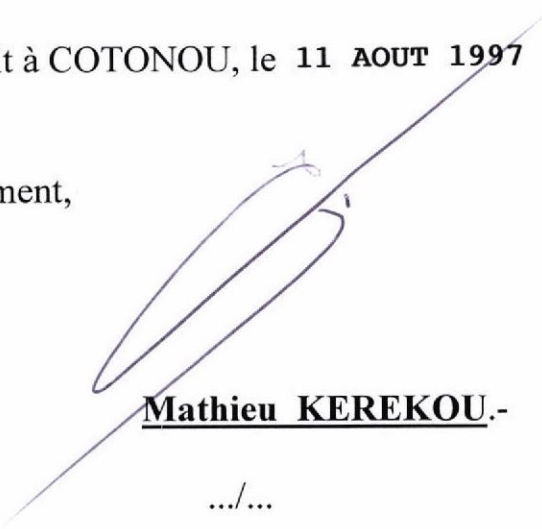
Article 3.-En attendant la liquidation de la pension de l'intéressé, un acompte pourra lui être versé à la fin du trimestre civil suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 AOUT 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH.-

Séverin ADJOVI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 CC 2 PM 4 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTÈRES 15 SGG 4 CAB/MIL 2 SPD 2 IGE-DEP-
INSAE 3 DSI 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-DGDDI 5 EMA 4
DGGN 2 DSPM 2 INTERESSE 1 JO 1.-